

NOS CENTRES DE CONSULTATION



Proximité

Accompagnement

Conseil

NOS ADRESSES :

Libourne

5 rue Fimin Didot
33500 Libourne

Beychac et Caillau

Impasse de la joncasse
Lieu-dit Le Barbut
33750 Beychac et Caillau

Coutras

13 bis, lieu-dit A l'Atelier
33230 Coutras

La Lande de Fronsac

192 ZA L'illot
33240 La Lande de Fronsac

St Magne de Castillon

13 avenue du Général de Gaulle
33350 Saint Magne de Castillon

Membre du Réseau



Contact@sistlib.org



www.sistlib.org

05.57.55.28.00

LES SALARIÉS MULTI-EMPLOYEURS



NOS PRESTATIONS

Une cotisation unique répartie entre les employeurs à parts égales

En application de la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 et son décret d'application n°2023-547 du 30 juin 2023.

Quels sont les salariés concernés ?

Les salariés qui **cumulent** les conditions suivantes :

- ◆ Exécuter simultanément deux contrats au moins (CDD/CDI), hors particulier-employeur ou employeur disposant d'un service de santé au travail autonome,
- ◆ Occuper le même poste de travail (code PCS identique),
- ◆ Bénéficier du même suivi pour chacun des postes occupés dans le cadre de ses emplois (SIS/SIA/SIR).

Qui doit procéder au suivi médical mutualisé du salarié ?

➡ Le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprise (SPSTI) de l'employeur dit "principal", à savoir l'employeur avec qui le salarié entretient la relation contractuelle la plus ancienne.

Par qui ?

L'Équipe Santé Travail de l'employeur dit "principal" assure le suivi du salarié multi-employeurs

Quand ?

Prioritairement sur le temps de travail, sans qu'il s'agisse nécessairement du temps de travail réalisé chez l'employeur principal.

Chaque visite donne lieu à la remise d'autant d'attestations ou avis qu'il y a d'employeurs. La visite de reprise est demandée par l'employeur principal dès 60 jours d'arrêt maladie.

EXCEPTION : Pour une visite de reprise après un arrêt pour accident du travail (AT) d'au moins 30 jours, la visite de reprise est organisée à l'initiative de l'employeur ayant déclaré l'AT.

Quelles sont les conditions à réunir pour la mutualisation de la cotisation entre les différents employeurs ?

- ◆ Avoir plusieurs employeurs identifiés au 31/01 de chaque année,
- ◆ Avoir déclaré, en tant qu'employeur, le salarié dans ses effectifs au plus tard le 28/02,
- ◆ Que les autres employeurs aient adhéré au SPSTI de l'employeur principal au 1er janvier,

Une fois les conditions réunies, la cotisation annuelle sera répartie à parts égales entre les employeurs identifiés. Le cas échéant, chaque employeur devra s'acquitter de la cotisation annuelle en totalité.



Que faire si de nouveaux employeurs sont identifiés à partir du 01/02 de l'année N ?

-> Aucune évolution des cotisations déjà facturées aux autres employeurs.
(pas de rétrocession annuelle)

-> Pas de nouvelle cotisation appelée auprès des nouveaux employeurs qui entrent dans le suivi mutualisé du salarié. Dans le cas où les conditions ne sont pas réunies, la visite d'embauche ainsi que les cotisations des années suivantes seront dues en totalité par le nouvel employeur.



Pour rappel, le montant de la cotisation et la grille tarifaire sont proposées par le Conseil d'Administration en conformité avec les dispositions réglementaires applicables et approuvées par l'Assemblée Générale du SPSTI. Des frais d'adhésion s'ajoutent à la cotisation pour tout nouvel adhérent.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez joindre le pôle adhérents à l'adresse : adherents@sistlib.org ou par téléphone au **05.57.55.61.51**

